

-----  
ARRONDISSEMENT DE VERVINS-----  
CANTON DE GUISE-----  
COMMUNE DE LE NOUVION-EN-THIERACHE**Objet** : Réglementation de la circulation rue Caudron – voie communale n°35

## Arrêté réglementant la circulation sur la voie communale n°35

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU la formation d'un trou sur la chaussée au niveau du 8 Rue Caudron et de la nécessité de l'intervention des services techniques

**CONSIDERANT** qu'afin de sécuriser les travaux de réparation de la chaussée, il est nécessaire d'interdire l'accès des véhicules à la voie communale n°35

### ARRETE

- Article 1** : L'accès à la voie communale n°35 « Rue Caudron » est interdit entre le N° 8 (Intersection avec la rue Ernest Lavis) et le N°12 (Intersection avec la ruelle des moulins) du 20 Mars au 25 Mars 2023.  
(Cf Plan en Annexe jointe).
- Article 2** : Le stationnement de tout véhicule sera également interdit sur cette même portion.
- Article 3** : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder
- Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à

la charge de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Nouvion-en-Thiérache

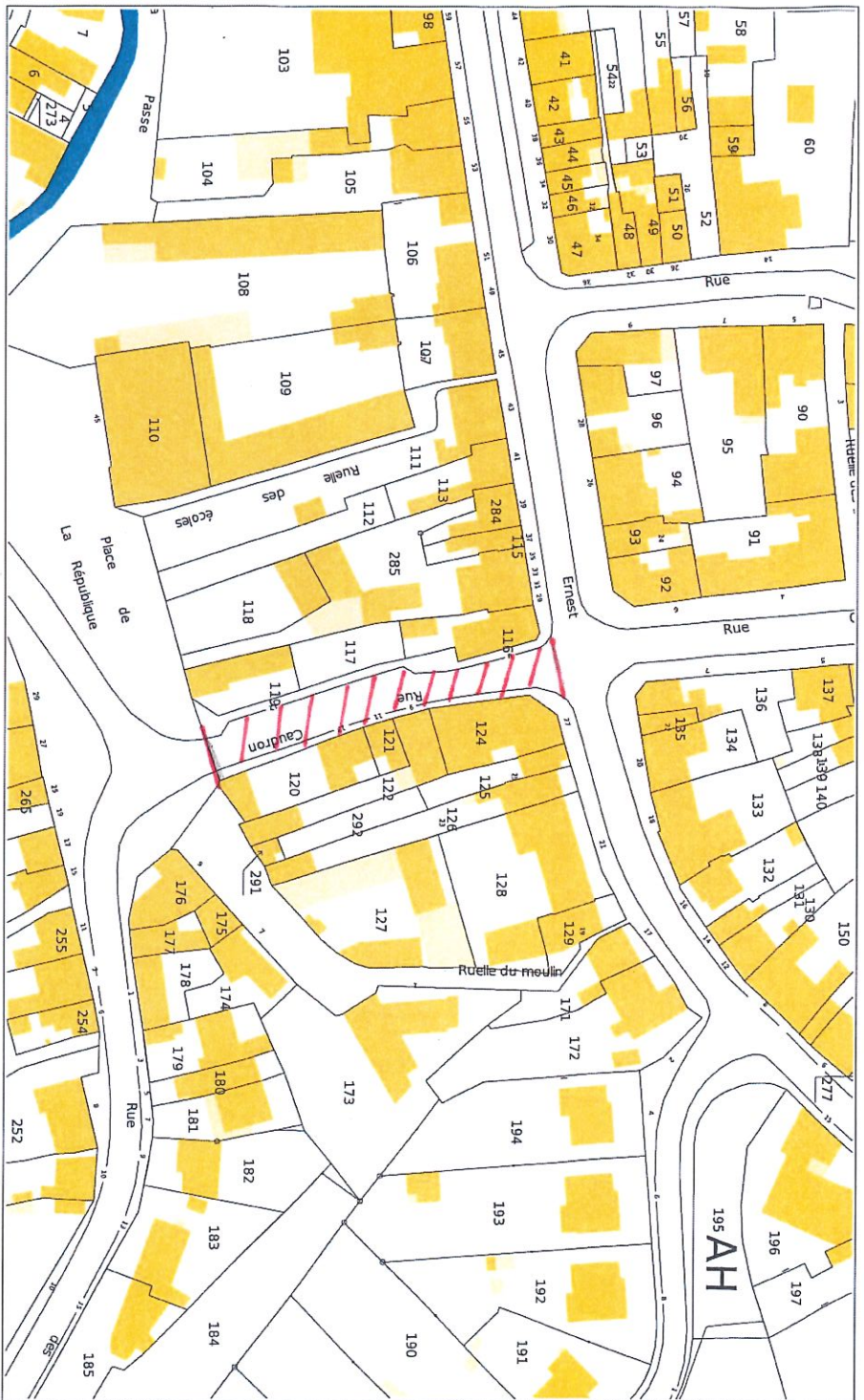
**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Nouvion-en-Thiérache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 16 Mars 2023

Le Maire  
  
Roselyne CAILL  


 Zone interdite à la circulation



Accusé de réception en préfecture  
002-210205357-20230316-ARRT2023-32-AR  
Date de réception préfecture : 16/03/2023

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Marechal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011